

TITRE VIII : ANCIENNES DECHARGES

La société Condat a exploité par le passé plusieurs décharges de boues de station d'épuration et de déchets. A ce jour ces décharges ne sont plus utilisées, elles sont revégétalisées et font l'objet des prescriptions ci-après. Ces décharges sont les suivantes :

	Grand bassin de stockage	Décharge des Farges	Alvéoles de stockage
Décharge arrêtée en	1993	1980	1997
Commune	Condat sur Vézère	Les Farges	Condat sur Vézère
Nature des produits stockés	Boues carbonatées	Boues papetières et mâchefers	Boues papetières et boues carbonatées
Quantité stockée estimée	700 000 t	330 000 t	395 500 t
Surface du site	8,11 ha	3,81 ha	6,77 ha
Produits impliqués	Arsenic Hydrocarbures	Cuivre	Bore Baryum Hydrocarbures
Classe ESR *	2	1	2
Incertitude de classe ESR	44 %	45 %	41 %

(*) *classe 1 : site nécessitant des investigations approfondies ;
classe 2 : site à surveiller ;
classe 3 : site ne nécessitant pas d'autres investigations pour les conditions d'usage et d'environnement pour lesquelles les évaluations ont été réalisées.*

Ces 3 décharges doivent être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 42 : ANCIENNES DECHARGES DES FARGES, DU GRAND BASSIN ET DES ALVEOLES DE STOCKAGE

42.1 - Programme de dépollution, de réhabilitation et de suivi

La société CONDAT est tenue de remettre à M. le Préfet, dans le délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de dépollution, de réhabilitation et de suivi du site des anciennes décharges du Grand bassin et des Alvéoles de stockage sises commune de Condat sur Vézère.

Pour l'ancienne décharge des Farges sise sur la commune des Farges, ce délai est porté à **12 mois** compte tenu du diagnostic approfondi à réaliser.

Le programme de dépollution et de réhabilitation ci-dessus doit comprendre le descriptif technique et financier des opérations ainsi que, le cas échéant, les délais d'exécution.

Le descriptif technique doit préciser notamment les modalités :

- de détermination exacte de l'emprise de la décharge,
- de collecte et de traitement éventuels des eaux et des lixiviats,
- de travaux de stabilisation des digues et de l'ensemble du site après l'aménagement final,
- de la stabilité mécanique à long terme des décharges et l'intégrité de la couverture végétale protégeant du contact direct avec les déchets,
- les conditions de suivi périodique de la stabilité mécanique et de l'intégrité de la couverture végétale,
- le cas échéant des travaux de confortement ou d'aménagement,

- de remodelage et de profilage des terrains de manière à disposer d'une couverture permettant le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site,
- de mise en place de fossés étanches d'écoulement des eaux de ruissellement en périphérie du site,
- de mise en place éventuelle de bassins de stockage avant rejet dans le milieu naturel,
- d'étanchéification de la surface par la mise en place d'une couverture,
- de fermeture des accès par clôtures efficaces et de signalisation du site,
- de contrôle et de suivi à long terme des mesures effectuées.

Il doit être accompagné de tous les plans et coupes utiles et nécessaires à la bonne compréhension et à la bonne exécution du programme.

42.2 - Reconnaissance approfondie du site des FARGES

En préalable au programme de dépollution, de réhabilitation et de suivi du site des Farges prescrit à l'article précédent, la société CONDAT, est tenue de réaliser un diagnostic approfondi de la décharge qui doit comporter notamment :

- l'identification et la quantification des sources de pollution et des polluants, des prélèvements d'échantillons soumis à analyses sur le matériau brut et selon les tests de lixiviations normalisées NFX 31-210 pourront notamment être réalisés dans ce cadre,
- compte tenu des déchets reconnus (boues papetières, mâchefers), les analyses porteront à la fois sur des produits organiques et les métaux,
- la description hydrogéologique du site et l'identification des milieux de transfert (eau, air, sol et s'il y a lieu, faune, flore ou bâtiments),
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux,
- l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux,
- éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants.
- la description des usages non AEP.

Pour caler plus finement ce programme, des analyses de boues papetières, mâchefers et liqueurs noires seront réalisées afin de définir les traceurs chimiques (organiques, minéraux et métaux) à suivre.

A l'issue de ce diagnostic approfondi, un classement de cette ancienne décharge de Farges sera réalisé pour confirmer ou infirmer le classement préétabli.

42.3 - Surveillance des eaux souterraines

La société CONDAT est tenue de mettre en place, dans le délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la surveillance périodique des eaux souterraines des décharges des Farges, du Grand bassin et des Alvéoles de stockage.

42.3.1 - La surveillance des eaux souterraines doit être assurée par :

- la mise en place des piézomètres positionnés selon les conclusions de l'étude hydrogéologie de novembre 2005 n° A39886/A, réalisée par ANTEA pour les décharges du Grand bassin et des Alvéoles de stockage (Voir plan en ANNEXE II :). Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art.
- le prélèvement des eaux souterraines au niveau des sources non pérennes à environ 2 km au sud et sud-est dans la vallée de la Vézère repérées 21/S, S5 et 24/S selon les conclusions de l'étude hydrogéologie de octobre 2005 n° A39316/A, réalisée par ANTEA pour la décharge des Farges - (Voir plan ANNEXE II).

42.3.2 - Entretien et maintenance : les piézomètres doivent être entretenus et maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les autres piézomètres ayant servi pour les besoins d'études notamment doivent être, soit rebouchés dans les règles de l'art, soit maintenus dans le même état de façon à garantir leur intégrité. Les rapports de bouchage doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées.

42.3.3 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés sur les piézomètres et les sources mentionnés à l'article 42.3.1 - (dans la mesure de l'activité de celles-ci).

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les paramètres à analyser sont, au minimum :

- pH, MES, DCO, DBO5,
- conductivité, hydrocarbures totaux, chlorures,
- composés organo-halogénés,
- arsenic, cuivre, bore, baryum.

Pour **caler plus finement ce programme**, des analyses des sources de pollution (boues papetières, mâchefers, liqueurs noires, lixiviats, etc. ...) sont réalisées afin de définir les traceurs chimiques (organiques, minéraux et métaux) les caractérisant.

La liste des paramètres à analyser pourra être modifiée par l'inspecteur des installations classées.

Le niveau dans les piézomètres doit être relevé à chaque campagne.

42.3.4 - Les résultats d'analyses commentés sont reportés sur le tableau joint en ANNEXE VII : . Ce tableau dûment complété est transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses, par l'inspecteur des installations classées.

42.4 - Surveillance des eaux de surface

Les eaux superficielles, les lixiviats et les eaux ruisselant de la surface vers le bas des 3 décharges sont canalisées par des fossés. Les émissaires sont équipés de points de prélèvement. Cet autocontrôle devra être réalisé **semestriellement** sur les paramètres indiqués à l'article 42.3.3 - .

La liste des paramètres à analyser pourra être modifiée par l'inspecteur des installations classées, notamment selon les résultats des analyses des sources de pollution prévues par ce même article.

Les résultats d'analyses font l'objet des mêmes prescriptions que celles de l'article 42.3.4 - .

42.5 - Cession

Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté. Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Dordogne préalablement à leurs réalisations.

42.6 - Servitudes d'utilité publique

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains d'emprise des 3 anciennes décharges, La société CONDAT est tenue de transmettre à Monsieur le Préfet, en 5 exemplaires, un dossier comprenant en particulier les documents suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan faisant ressortir le périmètre de réhabilitation défini à l'article 42.2,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné ainsi que les parcelles, leur affectation et l'identité de leur propriétaire dans un rayon de 200 mètres de ce périmètre,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés.